



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 262/2023

Route Barrée

Rue de la République, avenue Adrien Escudier, rue Côte Saint Roc,
avenue du Stade

Défilé des chars « les Olympiades »
le samedi 26 août 2023 de 08h30 à 10h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande de la Mairie de FRONTON, concernant le défilé des chars à l'occasion de la manifestation « les Olympiades », en date du 02 août 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de **barrer les routes : rue de la République, avenue Adrien Escudier, Côte Saint- Roc et avenue du Stade**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, durant le défilé.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à la Mairie de FRONTON de réaliser le défilé des chars sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer la circulation, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite à tous les véhicules, : **rue de la République, avenue Adrien Escudier, Côte Saint- Roc et avenue du Stade**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, le temps du défilé.

Ces dispositions entreront en vigueur **le samedi 26 août 2023 de 08h30 à 10h00**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

Le défilé des chars sera encadré sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les **Services Techniques de la Commune de FRONTON**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de bénévoles, d'administrés ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les **Services Techniques de la Commune de FRONTON**.

ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générales des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Service de Police Municipale de Fronton.

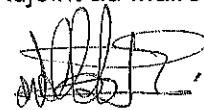
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 10

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 8 août 2023

Pour le Maire empêché
Par délégation,
L'Adjoint au Maire



Horacio CARVALHO